



NOTICE

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-10 ;

Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2023 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment de ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

Vu la requête introductive d'instance introduite par la société ALLEZ ENERGIES par Maître BOUDET avocat à Bordeaux en date du 5 mars 2024 contre Limoges Métropole ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à se défendre dans cette requête.

DECIDE

Article 1er – La Communauté urbaine Limoges Métropole est en justice dans le cadre de la requête introduite par la société ALLEZ ENERGIES et sera représentée par Maître Christophe LECHEUX.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 09 mars 2026

Signature électronique



## DÉCISION

# Décision concernant la défense de la Communauté urbaine Limoges Métropole suite à la requête introduite par ALLEZ ENERGIES

1 DOCUMENT - Publié le 9 Mars 2026



27932.pdf  
(.pdf, 206,0 Ko)

📄 TÉLÉCHARGER